

ARRETE N°2016 - 81

OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-1et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvé par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande de travaux de la Régie de l'Eau de Montpellier Métropole Méditerranée en date du 02 mars 2016,

Considérant que les travaux d'amélioration du réseau d'eau potable nécessitent, l'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22 mars au 13 mai la Régie de l'Eau de Montpellier Métropole Méditerranée est autorisée à occuper pendant dix jours la voie publique rue de la Pinède, pour la pose d'un compteur en sol.

Article 2 : La circulation sera maintenue, les droits des tiers seront et demeureront préservés.

Article 3 : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par la Régie de l'Eau de Montpellier Métropole Méditerranée pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état premier

Article 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par la commune dans l'intérêt général

Article 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnités soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par le permissionnaire des articles ci-dessus

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, du Développement de la ville, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 15 mars 2016

Le Maire,

Pour le Maire et par Délégation

Jacques BOUSQUEL

Premier adjoint délégué au Personnel,
à la Sécurité et aux Affaires générales

